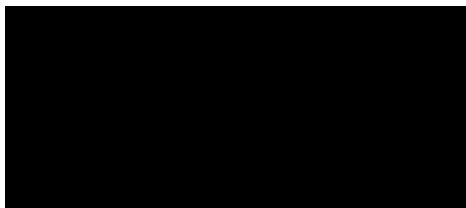




PAR COURRIEL

Québec, le 4 juillet 2024



Numéro de dossier : 2406019-124

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 18 juin 2024 visant à obtenir copie du ou des documents suivants :

Le nombre d'employés dédié à des fonctions d'inspection et/ou d'enquête, par région, en indiquant :

1. Leur rôle et responsabilité ;
2. Le nombre d'inspections et/ou d'enquêtes réalisées par année, par région, depuis 2019-2020 ;
3. Le nombre de sanctions données à la suite d'une inspection et/ou une enquête par année, par région, depuis 2019-2020.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

La Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1), ci-après nommée la Loi sur le cinéma, confère des pouvoirs d'inspection. Il y a quatre inspecteurs dûment nommés en vertu de la Loi sur le cinéma, au sein du ministère de la Culture et des Communications, ci-après nommé le Ministère. Les inspecteurs s'assurent du respect de cette loi en effectuant des inspections dans les établissements assujettis à celle-ci, soit des commerçants de matériel vidéo et les établissements qui présentent des films en public. Ils procèdent donc à des inspections en émettant des avis verbaux et/ou écrits en lien avec les exigences de la Loi sur le cinéma et en faisant rapport de leurs observations. Ils peuvent également procéder à des perquisitions ou à des saisies. Une sanction a été appliquée depuis 2019 en vertu de la Loi sur le cinéma.

... 2

La Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), ci-après nommée la Loi sur le patrimoine, habilite des employés du Ministère à réaliser des inspections et des enquêtes. Le nombre d'employés dédiés à ces fonctions en vertu de la Loi sur le patrimoine varie en fonction des besoins du Ministère. Il nous est donc difficile de fournir un nombre précis d'inspecteurs en vertu de la Loi sur le patrimoine. Les rôles et les responsabilités qui incombent aux employés ayant ces attributions sont définis par les articles 180, 182 et 184 de la Loi sur le patrimoine. Vous trouverez les libellés des articles à l'adresse Internet suivante :

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/p-9.002>

Une sanction a été appliquée en vertu de la Loi sur le patrimoine depuis 2019.

De plus, concernant le point 3 de votre demande, et ce, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après Loi sur l'accès, certains renseignements ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par une restriction prévue à la Loi sur l'accès. Nous nous appuyons pour ce faire sur l'article suivant :

- Les paragraphes 2 et 3 de l'alinéa 1 de l'article 28 qui précise qu'un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible :

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

L'équipe de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

p. j.